

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE-MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 20 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 50 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947		
31 décembre	— Loi N° 47-2429 portant ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires (article 13)	665
1948		
24 mars	— Décret instituant en Afrique occidentale française et au Togo un office des Anciens Combattants et Victimes de guerre. (Arrêté de promulgation n° 529/Cab. du 26 juin 1948)	660
10 mai	— Arrêté interministériel portant organisation des services météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 516/Cab. du 23 juin 1948)	661
20 mai	— Arrêté interministériel fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics. (Arrêté de promulgation n° 518/Cab. du 23 juin 1948)	662
28 mai	— Arrêté interministériel fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie. (Arrêté de promulgation n° 519/Cab. du 23 juin 1948)	662
2 juin	— Décret N° 48-926 modifiant le décret du 19 mai 1939 portant statut et organisation du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 520/Cab. du 23 juin 1948)	664

2 juin	— Décret N° 48-927 portant application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 aux veuves et ayants droit des fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 515/Cab. du 23 juin 1948)	665
2 juin	— Décret N° 48-942 complétant le décret n° 48-282 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des maniocs séchés. (Arrêté de promulgation n° 530/Cab. du 26 juin 1948)	666
8 juin	— Loi N° 48-951 créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. (Arrêté de promulgation n° 517/Cab. du 23 juin 1948)	666
	Distinctions honorifiques	667

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948		
15 juin	— N° 501/A.E. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 357/AE du 19 avril 1948 et fixant à nouveau la valeur FOB du coprah exporté.	667
15 juin	— N° 502/A.P.A. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 20/47 du 10 décembre 1947 de la Commission Permanente agissant par délégation de l'Assemblée Représentative du Togo, portant autorisation au Commissaire de la République de défendre les intérêts du Territoire devant le conseil du Contentieux contre les requêtes des sieurs Terrac, Poncet, Lhuisier et Rosa d'une part, Djonou Logossou d'autre part.	668
17 juin	— N° 504/A.E. — Arrêté modifiant les valeurs mercures de coprah à l'exportation	668

17 juin	— N° 376/T.P. — Décision fixant la valeur des index dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le deuxième semestre 1948	669
22 juin	— N° 507/A.P.A. — Arrêté ordonnant le recensement des villages de l'Agotimé-Nord (Cercle de Klouto).	669
23 juin	— N° 510/C.F.T. — Arrêté portant virement de crédits au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1948.	669
23 juin	— N° 514/T.P. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 539/F du 22 octobre 1944 relatif à la commission d'adjudication pour les marchés de fournitures et de travaux.	670
25 juin	— N° 527/P.T.T. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 27/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de la Commission Permanente agissant par délégation de l'Assemblée Représentative du Togo portant majoration des taxes et droits du service des colis postaux du régime de l'Union Française	671
	Rectificatif à l'arrêté n° 469/bis/F du 31 mai 1948 portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1947	673
	Personnel	673
	Divers	676

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948		
29 mai	— Arrêté interministériel fixant l'organisation et le programme de l'examen spécial réservé aux stagiaires de l'administration d'outre-mer pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer.	679
12 juin	— Décret N° 48-983 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.	680

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours : (Douanes)	682
Avis d'adjudication	682
Office Colonial des Changes.	683
Domaines	686

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Office des anciens combattants

ARRETE N° 529/Cab. du 26 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'Office National et les offices départementaux des Anciens Combattants et Victimes de guerre, promulgué au Togo le 12 février 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret du 24 mars 1948 instituant en Afrique Occidentale Française et au Togo un Office des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

DECRET du 24 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué en Afrique occidentale française et au Togo un office des anciens combattants et victimes de guerre dont le siège est établi à Dakar.

Sa compétence territoriale s'étend aux territoires constituant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et au Togo.

ART. 2. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre et de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Services météorologiques

ARRETE N° 516/Cab. du 23 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie, promulguée au Togo le 7 septembre 1946;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1946 concernant les conditions d'application de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 susvisée, promulgué au Togo le 9 janvier 1947;

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1947 créant l'inspection des services météorologiques de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 20 septembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 10 mai 1948 portant organisation des services météorologiques de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 10 mai 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1946 concernant les conditions d'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie (territoires d'outre-mer);

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 1947 créant l'inspection générale des services météorologiques de la France d'outre-mer;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les services météorologiques des territoires d'outre-mer sont des services locaux qui relèvent administrativement de l'autorité du chef du territoire et techniquement de l'autorité du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (service de la météorologie nationale).

ART. 2. — Chacun de ces services se compose :
1° D'un service central;
2° D'un réseau d'observations et de renseignements.

ART. 3. — Les services météorologiques des fédérations de territoires sont dirigés soit par un inspecteur général, soit, à défaut, par un ingénieur en chef de la météorologie.

Les services météorologiques des territoires non fédérés sont, suivant leur importance, dirigés soit par un ingénieur en chef, soit par un ingénieur de la météorologie.

ART. 4. — Les services centraux comportent trois sections :

1° Une section exploitation;
2° Une section technique (équipement-infrastructure);
3° Une section administration, organisation.

Chacune de ces sections est dirigée par un ingénieur de la météorologie ou, à défaut, par un ingénieur des travaux de la météorologie.

Pour les services des territoires d'outre-mer non fédérés ces trois sections peuvent être réunies en une seule.

ART. 5. — Les réseaux comprennent des centres régionaux, des stations principales, des stations de renseignements et des stations d'observations.

Les centres régionaux sont, en principe, dirigés par un ingénieur en chef auquel est adjoint un ingénieur de la météorologie ou, à défaut, un ingénieur des travaux.

Les stations principales sont dirigées soit par un ingénieur de la météorologie, soit par un ingénieur des travaux.

Les stations de renseignements sont dirigées par des ingénieurs des travaux. Les stations d'observations sont dirigées par un météorologiste des cadres locaux.

Les effectifs des ingénieurs des travaux et agents des cadres locaux affectés aux centres régionaux, aux stations principales et aux stations d'observations ou de renseignements sont déterminés en fonction de l'importance de l'exploitation. Ils sont fixés par arrêtés des gouverneurs généraux ou des gouverneurs sur proposition du chef du service météorologique du territoire et après accord du directeur de la météorologie nationale.

ART. 6. — Les effectifs métropolitains des services météorologiques des territoires d'outre-mer sont fixés comme suit :

Afrique occidentale française.

1 inspecteur général.
4 ingénieurs en chef.
16 ingénieurs.

Togo.

1 ingénieur.

Cameroun.

1 ingénieur en chef.

6 ingénieurs.

Afrique équatoriale française.

1 inspecteur général.

3 ingénieurs en chef.

10 ingénieurs.

Madagascar-Réunion.

1 inspecteur général.

1 ingénieur en chef.

10 ingénieurs.

Côte des Somalis.

1 ingénieur.

Nouvelle-Calédonie.

2 ingénieurs.

Etablissements français de l'Océanie :

1 ingénieur.

Indochiné.

1 inspecteur général.

5 ingénieurs en chef.

9 ingénieurs.

ART. 7. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,
Christian PINEAU.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

ARRETE N° 519/Cab. du 23 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie, promulguée au Togo le 7 septembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'Arrêté interministériel du 28 mai 1948, fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 28 mai 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, et notamment les articles 110 et 117;

Vu les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu les décrets du 30 avril 1946 fixant les statuts du corps des ingénieurs de la météorologie, du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques et du cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie;

Vu le décret du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les fonctionnaires et agents des cadres métropolitains de la météorologie en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ont droit, en matière d'hospitalisation et, pour le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, en matière de chauffage, à tous les avantages consentis aux fonctionnaires coloniaux par le décret du 2 mars 1910 susvisé.

Fait à Paris, le 28 mai 1948.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
Georges BRIAND.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CARCASSONNE.*

Levés de plans

ARRETE N° 518/Cab. du 23 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'Arrêté interministériel du 20 mai 1948, fixant les conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 20 mai 1948.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'arrêté du 7 juin 1947 instituant un comité central des travaux géographiques;

Sur la proposition du président du comité central des travaux géographiques;

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Tous les travaux topométriques, tous les levés topographiques, tous les travaux de triangulation d'une certaine importance, entrepris dans la métropole par des services publics, collectivités publiques, établissements publics ou entreprises concédées, avec la participation financière de l'Etat, des départements ou des communes, devront être conduits de façon à être ultérieurement exploitables par d'autres services que celui qui prescrit le travail.

A cet effet, les travaux couvrant au moins 1.000 hectares et ayant pour but l'établissement de plans au 1/10.000^e ou à des échelles plus petites y compris les triangulations de base, seront effectués en liaison avec l'institut géographique national, qui devra approuver le cahier des charges avant la passation du marché et exercer un contrôle des opérations.

L'approbation ou les propositions rectificatives seront notifiées au service ou à la collectivité qui ordonne le travail dans un délai maximum d'un mois.

Les travaux couvrant au moins 100 hectares dans la partie rurale, ou 20 hectares dans la partie urbaine et ayant pour but l'établissement de plans aux échelles supérieures au 1/10.000^e y compris les triangulations ou polygonations de base, seront effectués en liaison avec le service du cadastre dans les mêmes conditions.

Tous ces travaux seront obligatoirement basés sur la nouvelle triangulation de la France et le nivellement général de la France en cours d'exécution par l'institut géographique national. Dans les zones non encore couvertes par ces canevas, des instructions spéciales seront données par l'institut géographique national ou le service du cadastre selon leur catégorie.

ART. 2. — Tous les travaux visés à l'article 1^{er} seront obligatoirement exécutés dans les systèmes de projection Lambert en usage à l'institut géographique national et recevront le quadrillage correspondant.

Les coordonnées rectangulaires seront exprimées en prenant pour direction positive de l'axe des X l'axe du quadrillage Lambert dirigé sensiblement vers l'Est et pour direction positive de l'axe des Y l'axe du quadrillage Lambert dirigé sensiblement vers le Nord.

ART. 3. — Les unités d'angles employées dans l'exécution des travaux seront le degré et ses sous-multiples :

Décigrade,
Centigrade ou minute centésimale,
Milligrade,
Décimilligrade ou seconde centésimale.

Les terminologies suivantes seront adoptées :

Le gisement d'une direction sera l'angle que fera cette direction avec l'axe des Y; cet angle sera compté de 0 à 400 grades à partir de la direction positive de l'axe des Y, dans le sens de la marche des aiguilles d'une montre.

L'azimut géographique d'une direction est l'angle que fera cette direction avec le Nord géographique; il est compté de 0 à 400 grades comme le gisement et dans le même sens.

L'azimut astronomique d'une direction utilisé seulement dans les opérations d'astronomie de position, ne diffère de l'azimut géographique que parce qu'il est compté à partir du Sud.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ne seront pas applicables aux cartes marines publiées par le service central hydrographique de la marine.

Toutefois les levés hydrographiques qui seront entrepris par des services publics n'appartenant pas à la marine nationale seront effectués en liaison avec le service central hydrographique en ce qui concerne le canevas de base, le quadrillage et le niveau de réduction des sondes.

ART. 5. — A l'issue des travaux visés à l'article 1^o, un exemplaire des plans sera adressé :

A l'institut géographique national pour les plans d'échelle égale ou inférieure au 1/10.000^e;

Au service du cadastre pour les plans d'échelle supérieure au 1/10.000^e.

Toute la documentation relative aux travaux effectués sera communiquée à l'institut géographique national ou au service du cadastre sur leur demande, indépendamment de l'application éventuelle de l'article 4 du décret 46-1262 du 29 mai 1946 relatif au versement au centre de documentation de photographie aérienne des négatifs originaux ou de contre-types sur plaques, lorsque la photographie aérienne aura été utilisée.

Pour les triangulations ou polygonations, les pièces suivantes seront adressées à l'institut géographique national ou au service du cadastre selon la catégorie :

Rapport sur la conduite des opérations;
Schéma de la triangulation (ou de la polygonation);
Note sur la matérialisation des sommets, fiches signalétiques et carnets de repérage;
Tableau des éléments mesurés;
Tableau des coordonnées adoptées (y compris altitudes).

Observations sur les points géodésiques de l'institut géographique national ou du cadastre incorporés dans le réseau (conservation, observations diverses).

ART. 6. — Lorsque les travaux seront confiés à un entrepreneur, une clause du cahier des charges spécifiera que les résultats de ces travaux pourront être exploités par l'institut géographique national ou par le service du cadastre en vue de leurs productions

normales, ou par d'autres services publics, sans que l'entrepreneur puisse réclamer d'indemnité supplémentaire ni de droits d'auteur.

ART. 7. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, avec les particularités suivantes :

a) La compétence de l'Institut géographique national et de ses annexes dans ces territoires s'étendra à tous les travaux couvrant au moins 1.000 hectares et ayant pour but l'établissement de plans au 1/5.000^e ou à échelles plus petites. L'institut géographique national précisera dans chaque cas particulier le canevas géodésique et le canevas de nivellement sur lesquels les travaux devront s'appuyer et le quadrillage à appliquer;

b) Les travaux relatifs à des levés à des échelles supérieures feront l'objet de dispositions de coordination prises à la diligence du gouverneur général, du gouverneur, ou du préfet faisant appel lorsqu'ils existent aux services topographiques locaux.

ART. 8. — L'acte dit arrêté interministériel du 10 novembre 1943 tendant à l'unification des bases d'établissement et de publication des levés de plans est abrogé.

Fait à Paris, le 20 mai 1948.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
Georges BRIAND.*

*Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.*

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,
Paul DELOUVRIER.*

*Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,
Sacha GUÉRONIK.*

*Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.*

Pour le ministre de l'éducation nationale :

*Le sous secrétaire d'Etat
à l'enseignement technique,
André MORICE.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.*

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
René COTY.*

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
Max LEJEUNE.*

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
Joannès DUPRAZ.*

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées
et par délégation :*

*Le directeur du cabinet,
Matteo CONNET.*

Chemins de fer coloniaux

ARRETE No 520/Cab. du 23 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut et organisation du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, promulgué au Togo le 15 juin 1939;

Vu le décret du 20 octobre 1945, complétant et modifiant le décret du 19 mai 1939 susvisé, promulgué au Togo le 21 décembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 48-926 du 2 juin 1948 modifiant le décret du 19 mai 1939 portant statut et organisation du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET no 48-926 du 2 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 19 mai 1939 portant statut du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux et tous les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 20 octobre 1945,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15 et 26 du décret du 19 mai 1939, complété par le décret du 20 octobre 1945, portant organisation du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux, sont modifiés ou complétés comme suit :

a) Le septième alinéa de l'article 15 est remplacé par le texte ci-après :

« L'agent rétrogradé d'une ou plusieurs échelles prend rang dans sa nouvelle échelle à un échelon déterminé par la décision de rétrogradation; la réduction de solde qui en résulte doit être au moins égale à la différence de solde existant entre le 1^{er} et le 2^e chevron de la nouvelle échelle où est placé l'agent rétrogradé »;

b) L'article 26 est complété comme suit :

« Toutefois, à titre transitoire et dans un délai de quatre ans à compter de la date de cessation des hostilités, les anciens agents des cadres locaux des chemins de fer qui remplissaient, à la date du 1^{er} juin 1947, les conditions ci-après :

« 1^o Etre âgés de quarante-cinq ans au moins;
« 2^o Avoir été intégrés dans les cadres secondaires des chemins de fer des différents territoires à l'échelle 7 de ces cadres;

« 3^o Avoir tenu, pendant cinq ans au moins, des emplois normalement confiés aux agents du cadre général, pourront être intégrés dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis de la commission de classement.

« La commission de classement ne prendra en considération que les seules candidatures d'agents ayant fait l'objet, de la part des chefs de territoire, de trois propositions successives.

« Les agents nommés en application de ces dispositions seront classés à un échelon de l'échelle 1 déterminé par le ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition du chef de territoire et après avis de la commission de classement. »

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Délégations de solde

ARRETE N° 515 Cab. du 23 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-927 du 2 juin 1948 portant application des dispositions de l'article 13 de la Loi N° 47-2429 du 31 décembre 1947 aux veuves et ayants droit des fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-927 du 2 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 13 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-2429 du 31 décembre 1947 sont applicables aux veuves et ayants droit des fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, tués ou disparus au cours d'opérations de guerre ou de police dans les territoires extérieurs de l'Union Française.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

LOI N° 47-2429 du 31 décembre 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 13. — Le régime des délégations de solde et de traitement prévu par les décrets des 30 août 1939, 9 avril, 20 juin et 12 novembre 1940 en faveur des veuves et ayants droit des victimes de la guerre 1939-1945, prorogé jusqu'au 31 juillet 1947 par l'article 106 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 est maintenu en vigueur jusqu'au 31 décembre 1948 en faveur des veuves et ayants droit des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, tués ou disparus au cours d'opérations de guerre ou de police dans les territoires extérieurs de l'Union française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Maniocs séchés

ARRETE N° 530/Cab. du 26 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 48-282 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des maniocs séchés, promulgué au Togo le 25 février 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-942 du 2 juin 1948 complétant le décret n° 48-282 du 16 février 1948 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1948
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-942 du 2 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret-loi du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937, relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 2 du décret 48-282 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des maniocs séchés est ainsi complété :

« ... et moins de 65 p. 100 d'amidon ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Paris, le 2 juin 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE

DOSAGE DE L'AMIDON DANS LES MANIOCS

Principe.

La méthode consiste à transformer par hydrolyse à l'acide chlorhydrique, l'amidon en glucose et à doser celui-ci par une méthode de réduction à la liqueur de Fehling (méthode de Fehling ou de Bertrand).

Appareillage et produits

Appareil à hydrolyse comprenant un ballon de 250 cc et un réfrigérant à reflux reliés par rodage;

Fioles jaugées de 200 cc;

Entonnoirs;

Acide chlorhydrique concentré pur à 22-23° Bé;

Sous-acétate de plomb liquide 36° Bé, d = 1,32;

Sulfate de sodium cristallisé.

Mode opératoire.

Après avoir pesé exactement dans le ballon à hydrolyse 3 g environ de manioc finement pulvérisé, on ajoute en agitant 100 cc d'acide chlorhydrique dilué (95 cc d'eau distillée et 5 cc d'acide chlorhydrique concentré). Le réfrigérant adapté, on porte le ballon à douce ébullition à feu nu pendant une heure.

L'hydrolysate refroidi est transvasé dans une fiole jaugée de 200 cc en rinçant trois fois le ballon avec 10 cc environ d'eau distillée. On lui ajoute en agitant 10 cc de sous-acétate de plomb. On laisse en contact un quart d'heure en agitant de temps en temps. Puis on ajoute 0,5 gr environ de sulfate de sodium cristallisé pulvérisé, on agite bien pour le dissoudre, on ajuste à 200 cc et on filtre.

Sur le filtrat, on dose le glucose formé par la méthode de Fehling ou de Bertrand.

Calcul et expression des résultats.

Soit : p le poids de glucose donné par le manioc ayant subi l'hydrolyse; commé : Amidon = glucose $\times 0,9$.

L'amidon contenu dans 100 g de manioc :

$$\frac{0,9 \times p \times 100}{3}$$

Institut d'élevage et de médecine vétérinaire

ARRETE N° 517/Cab. du 23 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la Loi N° 48-951 du 8 juin 1948 créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

LOI n° 48-951 du 8 juin 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré;

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'institut de médecine vétérinaire exotique, rattaché au ministère de la France d'outre-mer par le décret du 24 juin 1939, est remplacé par l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. Cet institut, placé sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — L'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux a pour mission d'entreprendre et de coordonner toutes les études et recherches techniques et scientifiques nécessaires au développement et à l'amélioration de l'élevage dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Il forme et spécialise les techniciens des services de l'élevage et des industries animales.

Il constitue un centre de documentation et de renseignement propres à l'élevage et aux industries animales dans les pays tropicaux.

ART. 3. — Les ressources de l'institut se composent :

1° Des subventions annuelles de l'Etat, inscrites au budget du ministère de la France d'outre-mer;

2° Des subventions annuelles des différents territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

3° Du produit des taxes de toute nature qui pourront être établies à son profit sur l'ensemble des produits de l'élevage exportés des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ou sur les produits de même nature importés dans ces territoires;

4° Des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature provenant d'autres administrations ou offices publics;

5° Du revenu de ses biens de toute nature.

ART. 4. — La gestion de l'institut est assurée par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

ART. 5. — L'institut est assujéti au contrôle général de l'inspection des colonies. Le contrôle financier en est assuré par un contrôleur d'Etat désigné par le ministre de l'économie nationale.

ART. 6. — Un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre des finances fixera l'organisation et les règles d'administration de l'institut.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Distinctions honorifiques

Par décret en date du 7 avril 1948 :

Sont élevés, promus et nommés :

DANS L'ORDRE DE L'ÉTOILE NOIRE

Au grade d'officier

Bonnard (Louis), Inspecteur divisionnaire des C.F. coloniaux

Poupard (Eugène), Chef de district ppal des C.F.T. Lomé

Au grade de chevalier

Angeletti (Laurent), Chef surveillant ppal des T.P. Lomé

Boury (Georges), Inspecteur de l'Exploitation

Buchmuller (Maurice), Adjudant de l'Infanterie coloniale

Cantara (Louis), Contremaître des chemins de fer Lomé

Giffa (Bernard), Employé de Commerce, Gérant S.G.G.G. à Mango

Verhues (Germain), Adjudant de gendarmerie.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Coprah

ARRETE N° 501 AE du 15 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté 193 bis du 1^{er} mars 1948 portant réouverture des campagnes d'achat et fixation des nouveaux prix FOB;

Vu l'arrêté 327-AE du 7 avril 1948 instituant une Caisse de réajustement des prix;

Vu l'arrêté 357-AE du 19 avril 1948 fixant la valeur FOB du coprah;

Vu la lettre avion n° 2913-AE/I du 1^{er} avril 1948 émanant du ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté n° 357-AE du 19 avril 1948 susvisé.

ART. 2. — Le prix FOB du coprah exporté à partir du 1^{er} avril 1948 est fixé à 36.490 francs CFA la tonne vrac.

ART. 3. — Les stocks commercialisés antérieurement au 31 janvier 1948 continueront d'être passibles du prélèvement institué par l'arrêté 327-AE visé ci-dessus.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 15 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 504 AE du 17 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 226 AE du 15 mars 1948 fixant les valeurs mercuriales pour les produits à l'exportation;
Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté 226 AE du 15 mars 1948 est modifié comme suit :

N° DE LA NOMENCLATURE DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION
DEUXIÈME SECTION			
CHAPITRE VII.			
<i>Fruits et Graines</i>			
	Amandes de coco ou coprah vrac	la tonne	31.445 frs.
	Amandes de coco ou coprah logées	la tonne	32.560,—

ART. 2. — Les mercuriales ci-dessus entreront en vigueur à compter du 5 juin 1948.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 17 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

Conseil du contentieux

ARRETE N° 502/A.P.A. du 15 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Territoire, la délibération n° 20/47 du 10 décembre 1947 de la Commission Permanente agissant par délégation de l'Assemblée Représentative du Togo, portant autorisation au Commissaire de la République de défendre les intérêts du Territoire devant le Conseil du Contentieux contre les requêtes des sieurs Terrac, Poncet, Lhuissier et Rosa d'une part et Djonou Logossou d'autre part.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 15 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 20/47 du 10 décembre 1947 de la C. P. de l'Assemblée Représentative du Togo.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

Délibérant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Représentative du Togo au cours de sa dernière session extraordinaire budgétaire en date du 10 octobre 1947;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Commissaire de la République au Togo est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo les actions en défense contre les instances engagées auprès de cette juridiction par les requêtes déposées par les sieurs Terrac, Poncet, Lhuissier et Rosa d'une part, et le sieur Djonou Logossou d'autre part.

Fait et délibéré en séance à Lomé le dix décembre mil neuf cent quarante sept.

Pour le Président de l'A.R.T. absent,
Le VicePrésident,
R. VIALE.

Le Président de la Commission Permanente :
J. SAVI DE TOVÉ.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

Energie électrique

DECISION N° 376 T.P. du 17 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

— Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

— Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

— Vu les propositions en date du 31 mai 1948 de l'Union Electrique Coloniale, concessionnaire pour la distribution publique d'énergie électrique;

Le Conseil Privé entendu;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée ainsi qu'il suit pour le deuxième Semestre 1948 :

C ^o	6,445
C ^t	10,266

M ^o	7,713
M ⁱ	12,685
S ^o	67,896,—
Si	94,941,—
Jo	318,2
Ji	709,2

ART. 2. — En application de ces coefficients, les tarifs à appliquer pendant le deuxième Semestre 1948 sont fixés comme suit :

A — Pour les particuliers

1 ^o — Pour Lomé :	}	Prix du Kwh — lumière :	25,67
		Prix du Kwh — force :	20,26
2 ^o — Pour Anécho :	}	Prix du Kwh — lumière :	28,42
		Prix du Kwh — force :	22,93

B — Pour l'administration

1 ^o — Pour Lomé :	}	Prix du Kwh — lumière :	22,27
		Prix du Kwh — force :	17,83
2 ^o — Pour Anécho :	}	Prix du Kwh — lumière :	25,02
		Prix du Kwh — force :	20,49

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

Recensement

N° 507 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

22 juin 1948. — Le recensement de la population des villages de l'Agotimé-Nord (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Klouto dans le courant du mois de juillet 1948.

C. F. T.

ARRETE N° 510 CFT du 23 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946, portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté N° 868 T.P. en date du 18 décembre 1947 rendant exécutoire le Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, pour l'Exercice 1948;

Vu l'autorisation N° 183/ART du 17 juin 1948 de la Commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts et annulés au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, annexe au Budget local, Exercice 1948, les crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
Chap. 1 — Réseau ferré (Personnel)		
Art. 1 — Frais Généraux		
Parag. 2 — Services généraux	1.000.000	—
Art. 2 — Dépenses d'exploitation		
Parag. 1 — Exploitation	1.500.000	—
» 2 — Voie et Bâtiments	1.256.000	—
» 3 — Matériel et Traction	1.574.000	—
Chap. 1 bis — Main d'œuvre — Réseau ferré		
Parag. 2 — Services généraux	—	1.000.000
Art. 2 — Dépenses d'Exploitation		
Parag. 1 — Exploitation	—	1.600.000
» 2 — Voie et Bâtiments	—	—
» 3 — Matériel et Traction	—	1.000.000
Art. 4 — Dépenses diverses		
Parag. 1 — Dépenses d'Exploitation	—	4.239.000
Art. 5 — Dépenses exercices clos		
Parag. 2 — Dépenses d'Exploitation	—	100.000
Chap. 2 — Wharf et Phare		
Parag. 1 — Personnel	2.609.000	—
TOTAUX	7.939.000	9.939.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

Marchés

ARRETE N° 514 TP du 23 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 712 du 23 décembre 1938 réorganisant la composition de la Commission d'adjudication pour les marchés de fournitures et de travaux;

Vu l'arrêté n° 539/F du 22 octobre 1944 modifiant la composition de la commission fixée par l'arrêté précité;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 539/F du 22 octobre 1944 susvisé est modifié comme suit :

« Le Chef de Service intéressé à l'adjudication ou son délégué assiste aux Séances d'adjudication et éventuellement l'Architecte auteur du projet, quand l'adjudication se rapporte à un projet ou marché dressé par l'Architecte susvisé, et doivent être obligatoirement consultés pour toutes décisions à présenter par la commission. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

P. T. T.

ARRETE N° 527/P.T.T. du 25 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué au Togo le 1er novembre 1946;

Vu la délibération N° 27/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant majoration des taxes et droits du service des colis postaux du régime de l'Union Française;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 mars 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 27/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de la Commission Permanente agissant par délégation de l'Assemblée Représentative du Togo portant majoration des taxes et droits du service des colis postaux du régime de l'Union Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATOIN N° 27/48/P.T.T. du 16 juin 1948 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les actes qui l'ont modifié;

Vu l'instruction N° 1 sur le Service des Postes, Télégraphes et Téléphones en A.O.F. rendue applicable au Togo par arrêté N° 49 du 15 octobre 1920;

Vu l'arrêté N° 1905/DT du 28 mai 1942, fixant pour les colis postaux 1° — les taxes du transport du régime intérieur; 2° — les quotes-parts territoriales des régimes impérial et étranger; 3° — les taxes accessoires et indemnités;

Vu l'arrêté N° 2642/DT du 29 août 1945 portant révision des taxes du service des colis postaux;

Vu l'arrêté N° 3606/DT du 24 novembre 1945 portant fixation des taxes de transport des colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris);

Vu l'arrêté N° 542/P.T.T. du 18 juillet 1946 portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux;

Vu l'arrêté N° 582/P.T.T. du 16 août 1947 portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux;

Vu la correspondance ministérielle N° VI A 41.989/B 622 du 10 février 1948;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Délibérant conformément à la délégation de pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Représentative au cours de sa dernière session extraordinaire en date du 23 mai 1948;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux indiqués à l'article premier de l'arrêté N° 582/P.T.T. du 16 août 1947 fixant en francs C.F.A. et en francs français les quotes-parts maritimes allouées aux compagnies françaises de navigation pour le transport des colis postaux, sont annulés et remplacés par les suivants :

TABLEAU I.

QUOTES-PARTS maritimes en francs C. F. A. allouées aux Compagnies Françaises de Navigation pour le transport des colis postaux dans le régime de l'Union Française :

ECHELONS DE DISTANCE	COUPURES DE POIDS					
	1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.
Jusqu'à 500 milles marins	8.20	12.30	14.40	30.90	45.30	61.80
de 501 à 1.000 milles marins	12.30	16.50	20.60	37.00	55.60	74.10
de 1.001 à 2.000 milles marins	16.50	22.60	26.80	49.40	74.10	98.80
de 2.001 à 3.000 milles marins	20.60	26.80	32.90	59.70	90.60	119.40
de 3.001 à 4.000 milles marins	24.70	32.90	41.20	74.10	111.20	148.20
de 4.001 à 5.000 milles marins	28.80	39.10	49.40	88.50	133.80	177.00
de 5.001 à 6.000 milles marins	32.90	45.30	57.60	102.90	154.40	205.90
de 6.001 à 7.000 milles marins	37.00	51.50	65.90	117.30	177.00	234.70
de 7.001 à 8.000 milles marins	41.20	53.50	74.10	131.80	197.60	263.50
de 8.001 à 9.000 milles marins	45.30	63.80	82.30	146.20	220.30	292.30
de 9.001 à 10.000 milles marins	49.40	70.00	90.60	160.60	240.90	321.20
de 10.001 à 11.000 milles marins	53.50	76.20	98.80	175.00	263.50	350.00
de 11.001 à 12.000 milles marins	57.60	82.30	107.00	189.40	284.10	378.80
de 12.001 à 13.000 milles marins	61.80	88.50	115.30	208.80	306.80	407.60
de 13.001 à 14.000 milles marins	65.90	94.70	123.50	218.20	327.30	436.50
de 14.001 à 15.000 milles marins	70.00	100.90	131.80	232.60	350.00	465.30

TABLEAU II

QUOTES-PARTS maritimes en francs français allouées aux Compagnies françaises de navigation pour le transport des colis postaux dans le régime de l'Union Française.

ECHELONS DE DISTANCE	COUPURES DE POIDS					
	1 Kg.	3 Kg.	5 Kg.	10 Kg.	15 Kg.	20 Kg.
Jusqu'à 500 milles marins	14.00	21.00	24.50	52.50	77.00	105.00
de 501 à 1.000 —	21.00	28.00	35.00	63.00	94.50	126.00
de 1.001 à 2.000 —	28.00	38.50	45.50	84.00	126.00	168.00
de 2.001 à 3.000 —	35.00	45.50	56.00	101.50	154.00	203.00
de 3.001 à 4.000 —	42.00	56.00	70.00	126.00	189.00	252.00
de 4.001 à 5.000 —	49.00	66.50	84.00	150.50	227.50	301.00
de 5.001 à 6.000 —	56.00	77.00	98.00	175.00	262.50	350.00
de 6.001 à 7.000 —	63.00	87.50	112.00	199.50	301.00	399.00
de 7.001 à 8.000 —	70.00	91.00	126.00	224.00	336.00	448.00
de 8.001 à 9.000 —	77.00	108.50	140.00	248.50	374.50	497.00
de 9.001 à 10.000 —	84.00	119.00	154.00	273.00	409.50	546.00
de 10.001 à 11.000 —	91.00	129.50	168.00	297.50	448.00	595.00
de 11.001 à 12.000 —	98.00	140.00	182.00	322.00	483.00	644.00
de 12.001 à 13.000 —	105.00	150.50	196.00	346.50	521.50	693.00
de 13.001 à 14.000 —	112.00	161.00	210.00	371.00	556.50	742.00
de 14.001 à 15.000 —	119.00	171.50	224.00	395.50	595.00	791.00

ART. 2. — Le tableau indiqué à l'article 2 du même arrêté, fixant en francs C.F.A. les taxes accessoires et indemnités afférentes aux colis postaux est annulé et remplacé par le suivant :

TABLEAU DES TAXES ACCESSOIRES DU SERVICE DES COLIS POSTAUX

	FRANCS — C.F.A.
1° — Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal	3.—
2° — Droit de dédouanement d'un colis postal	9.—
3° — Taxe d'un avis de réception demandé :	
a) — au moment du dépôt d'un colis postal	6.—
b) — postérieurement au dépôt d'un colis postal	9.—
4° — Réclamation et demandes de renseignements concernant un colis postal	9.—
5° — Droit de réemballage	12.—
6° — Droit de commission pour les colis francs de droits	8.—
7° — Droit de magasinage (perçu à compter du 6 ^e jour-maximum (200f. C.F.A)	2.—
8° — Taxe spéciale perçue sur les colis postaux contre-remboursement : — Règle- ment dans la forme ordinaire :	
A) — Droit proportionnel de 0,50% du montant du remboursement arrondi au décime voisin.	
B) — Droit fixe :	
a) — Colis destinés à un autre territoire de la zone CFA (dont 6 frs. CFA pour le Togo et 6 francs CFA pour l'Office destinataire)	12.—
b) — colis destinés à un territoire de la zone franc métré (dont 6 frs CFA pour le Togo et 8 f. 30 CFA pour l'Office destinataire, équivalent à 14 frs. F.M.)	14.30
c) — colis destinés à un territoire de la zone CFP (dont 6 frs CFA pour le Togo et 8 frs. 30 CFA pour l'Office destinataire, équivalent à 14 frs. FM et 3 frs. 24 CFP)	14.30

		FRANCS — C. F. A.
9°	Surtaxe aérienne spéciale exigible en cas de renvoi par avion des mandats de remboursement modèle C. P. 6	16.50
10°	Indemnité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis postal :	
	— Jusqu'au poids de 1 kg.	412.—
	— Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kgs.	618.—
	— — 3 — — 5 —	1.029.—
	— — 5 — — 10 —	1.647.—
	— — 10 — — 15 —	2.265.—
	— — 15 — — 20 —	2.882.—

Fait et délibéré en séance à Lomé, le seize juin mil neuf cent quarante huit.

*Le Président le V.A.R.T.,
Président de la Commission Permanente,
OLYMPIO Sylvanus.*

*Le Secrétaire,
TRÉNOU Rodolphe.*

Budget local

Ouverture de crédits

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 469 bis/F. du 31 mai 1948, portant ouverture de crédits supplémentaires du Budget Local — Exercice 1947.

Au lieu de :

ART. 5. — Cette ouverture sera gagée par une annulation d'égale somme sur les chapitres V et XIII, et se répartissant comme suit :

CHAPITRE V

Services d'Administration Générale (Matériel)

Art. 1er. — Secrétariat Général	63.321	
— 3. — Bureaux du Gouvernement	200.000	
— 4. — Circonscriptions Administratives	600.000	863.321

Lire :

CHAPITRE V

Services d'Administration Générale (Matériel)

ART. 5. — Cette ouverture sera gagée par une annulation d'égale somme sur les chapitres V et XIII, et se répartissant comme suit :

CHAPITRE V

Services d'Administration Générale (Matériel)

Art. 1er. — Secrétariat Général	61.321	
— 3. — Bureaux du Gouvernement	200.000	
— 4. — Circonscriptions Administratives	600.000	861.321

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations

Armée active

Par décision en date du 27 mai 1948, sont nommés aux grades ci-après :

(Pour compter du 1er juin 1948)

EUROPÉENS

Infanterie

Au grade d'adjudant-chef

Les adjudants :

Buchmuller (Maurice), Afrique occidentale française.

Promotion

Par arrêté en date du 10 juin 1948, sont promus, pour compter du 1er juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

C. — SAGES-FEMMES

d) *Au grade de sage-femme africaine de 2^e cl.*
Les sages-femmes africaines de 3^e classe
Koukoui (Julie), en service au Togo.

Office des changes

Par ordre de mission du ministre des finances en date du :

6 mars 1948. — M. Gabriel Dufeu est désigné pour exercer les fonctions de chargé de mission de la caisse centrale de la France d'outre-mer à Lomé.

En cette qualité, M. Gabriel Dufeu est habilité à exercer le droit de communication prévu par les articles 19 et 20 du décret du 20 mai 1940 relatif à l'application dans les territoires d'outre-mer du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Par arrêté interministériel en date du :

6 mars 1948. — M. Gabriel Dufeu, chargé de mission de la Caisse centrale de la France d'outre-mer au Togo, est habilité à exercer sur le territoire du Togo le droit de communication prévu par les articles 19 et 20 du décret du 20 mai 1940 relatif à l'application dans les colonies et territoires africains sous mandat français du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Nominations

Par décision N° 384 P du :

23 juin 1948. — M. Chevalier Maurice, ingénieur hors classe nouvellement affecté au Togo, est nommé chef du service des travaux publics et des mines p.i., directeur du Réseau des chemins de fer et du wharf p. i., en remplacement de M. Pichon Aimé, ingénieur en chef titulaire d'un congé administratif.

Par arrêté N° 521 APA du :

24 juin 1948. — M. Lalondrelle, substitut de 2^e classe attendu par avion, le 24 juin 1948, est nommé provisoirement juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, en remplacement de M. de Kermadec Gaston, magistrat du 11^e degré en instance de départ en congé administratif.

Par décision N° 393 CFT du :

28 juin 1948. — M. Chevalier Maurice, ingénieur hors classe des travaux publics des colonies, directeur du Réseau du Togo p.i., est nommé Sous-Ordonnateur du Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf, dans les conditions définies à l'article 105 du décret du 30 décembre 1912, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectations

Par décision N° 377 P du :

19 juin 1948. — Le commis adjoint de 4^e classe du cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F. Aményah Benoît, en service à la recette principale de Lomé, est nommé gérant du bureau des P.T.T. de Lama-Kara, en remplacement de M. Agbessi Locoh Gilbert, commis adjoint de 5^e classe du cadre commun secondaire des transmissions de l'A.O.F., en instance d'affectation à un nouveau bureau de postes.

Par décision N° 382 P du :

22 juin 1948. — M. Voldoire, instituteur de 3^e classe et madame Voldoire (née Dussat) institutrice de 3^e classe, tous deux du cadre métropolitain, nouvellement désignés pour servir au Togo et arrivés à Lomé, par avion le 7 juin 1948, sont mis à la disposition du chef du service de l'enseignement.

Par décision N° 386 P du :

23 juin 1948. — L'ouvrier de 1^{re} classe du cadre local des travaux publics et des mines du Togo, Otto Reinhard, en service au Garage central est affecté à l'hôtel du gouvernement pour compter du 1^{er} juin 1948.

Par décision N° 387 P du :

24 juin 1948. — M. Edoé Félix, infirmier principal de 2^e classe en service à Anécho, est affecté à l'hôpital d'Atakpamé, en remplacement de l'infirmier Lawson Pierre qui reçoit une autre affectation.

M. Lawson Pierre, infirmier de 1^{re} classe en service à Atakpamé, est affecté à l'hôpital d'Anécho, en remplacement de l'infirmier principal Edoé Félix.

Par décision N° 390 P du :

25 juin 1948. — M. Dossou Jean, chef surveillant principal après 2 ans des Travaux Publics du Togo, de route de congé, est remis à la disposition du Commandant du Cercle d'Anécho.

M. Zinsou François, aide-géomètre principal de 2^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines.

Par décision N° 392 P du :

25 juin 1948. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel africain du service des douanes. Sont affectés :

POUR COMPTER DU 1^{er} JUILLET 1948.

Au Bureau de Lomé

Vovor Vincent, préposé de 4^e classe actuellement en service à la Brigade des Douanes de Lomé.

Au poste des Douanes de Ségbé

Francis Raphaël, garde-frontière de 3^e classe actuellement en service au poste des Douanes de Kpadapé.

Au poste des Douanes de Kpadapé

Jonathan Augustin, garde-frontière de 6^e classe actuellement en service à la Brigade des Douanes de Lomé.

POUR COMPTER DU 15 JUILLET 1948.

Au Bureau des Douanes de Lomé

Kpadénu Gabriel, préposé de 3^e classe actuellement chef du poste des Douanes de Bitjabé.

Au poste des Douanes de Bitjabé

Yigan Joseph, préposé de 4^e classe actuellement chef du poste des douanes de Bangéli nommé chef du poste des douanes de Bitjabé en remplacement du préposé Kpadénu.

Au poste des Douanes de Bangéli

Aziglossou Emile, préposé de 5^e classe actuellement adjoint au chef du poste des Douanes de Kwadjovikopé nommé chef du poste des Douanes de Bangéli.

Au poste des Douanes de Kwadjovikopé

Ankou Barnabas, préposé de 6^e classe actuellement en service au bureau des Douanes de Lomé nommé adjoint au chef du poste des Douanes de Kwadjovikopé en remplacement du préposé Aziglossou.

A la Brigade des Douanes de Lomé

Amadou Yanaba, caporal garde-frontière actuellement en service au poste des Douanes de Dapango.

Vikoun Robert, garde-frontière de 3^e classe actuellement en service au poste des Douanes de Klouto.

Au poste des Douanes de Klouto

Lawson Espoir, garde-frontière de 5^e classe actuellement en service au poste des Douanes de Mango.

Au poste des Douanes de Mango

Lawson Pascal, garde-frontière de 6^e classe actuellement en service au poste des Douanes de Bitjabé.

Congé administratif

Par décision N° 371 P du :

16 juin 1948. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Paris (18^e), 66 rue Lamarck et à Morne-à-L'Eau (Guadeloupe) est accordé à M. de Kermadec Gaston, magistrat du 11^e degré, juge suppléant au Tribunal de première Instance de Lomé, qui compte 31 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Des réquisitions de passage pour la France, par voie aérienne, en 1^{re} classe (2^e catégorie) :

- 1^o — de Lomé à Nice,
- 2^o — de Nice à Paris,

sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » quittant Lomé le 9 juillet 1948 et l'avion d'« Air-France » assurant la liaison Nice-Paris, lui sont en outre délivrées ainsi qu'à sa femme et ses quatre enfants âgés respectivement de 11 ans, 5 ans, 4 ans et 1 an.

M. de Kermadec, avant son départ, devra se présenter devant le conseil de santé conformément aux prescriptions de l'article 70 du décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel colonial.

M. de Kermadec remplit les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille, lors du retour à la Colonie.

Rappel à l'activité

Par arrêté N° 531 P du :

28 juin 1948. — L'arrêté N° 461/P. du 29 mai 1948 rappelant à l'activité le moniteur adjoint d'agriculture Sémédo Kouassi Winfried, est et demeure rapporté.

Le moniteur adjoint de 3^e classe d'agriculture Sémédo Kouassi Winfried, en disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du chef du service de l'agriculture pour compter du 4 août 1948.

M. Sémédo Kouassi Winfried, qui a exercé, pendant toute la durée de sa position de disponibilité, les fonctions de chef de canton, est reclassé au grade de moniteur adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1947 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 4 août 1948 au point de vue de la solde.

Garde-frontière*Licenciement*

Par arrêté N° 526 P du :

25 juin 1948. — Le garde-frontière de 6^e classe Abdoulaye Yérima, en service à la Brigade des Douanes de Lomé, est licencié de son emploi pour inaptitude physique pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Une indemnité de licenciement, une fois payée, égale à trois mois de sa solde de base, dégagee de tous accessoires, est accordée à M. Abdoulaye Yérima.

Forces de police

Par arrêté N° 522 BM du :

25 juin 1948. — Sont engagés dans le Corps des gardes cercle du Togo à compter du 1^{er} juin 1948 et affectés le dit jour au Dépôt des gardes de Lomé les ex-miliciens dont les noms suivent :

Mori Konaté Aboubacar
Doni Banéport
Laré Konlani.

Sont licenciés pour compter du 1^{er} juillet 1948 :

pour inaptitude professionnelle

Yéramoé, garde de 2^e classe, Mle 1650, du dépôt des gardes.

pour faute grave en service

Houéhanou, Brigadier-Chef 2^e classe, Mle 1472, du dépôt des gardes.

Par arrêté N° 523 BM du :

25 juin 1948. — Sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1948 (prise de rang et droit à la solde compris) :

Brigadier-Chef de 2^e classe

Zakari Améléte, Brigadier de 1^{re} classe, Mle 1232, du peloton de Klouto.

Brigadier de 1^{re} classe

Yoba Pierre, Brigadier de 2^e classe, Mle 1228, du peloton d'Anécho.

Brigadier de 2^e classe

Issifou Bouraima, garde de 1^{re} classe, Mle 1334, du peloton d'Anécho.

Kondian Kombati, garde de 1^{re} classe, Mle 1623, du peloton de Mango.

Caféchina, garde de 1^{re} classe, Mle 1665, du peloton de Lomé (Tsévié).

Yacoubou Abdoulaye, garde de 1^{re} classe, Mle 1216, du peloton d'Atakpamé.

Lorimpo, garde de 1^{re} classe, Mle 1599, du peloton de Sokodé (Bassari).

Dangninou Jean, garde de 1^{re} classe, Mle 1386, du peloton de Mango (Dapango).

Kangbéni, garde de 1^{re} classe, Mle 1578, du peloton de Mango.

Boukari Djakité, garde de 1^{re} classe, Mle 1161, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Garde de 1^{re} classe

Lansana Kamara, garde de 2^e classe, Mle 1227, du peloton de Sokodé.

Djôbo Konidé, garde de 2^e classe, Mle 1614, du peloton de Sokodé.

Kotomba Korsao, garde de 2^e classe, Mle 1628, du peloton de Sokodé.

Djatongué Kparigou, garde de 2^e classe, Mle 1557, du peloton d'Anécho.

Bignan Tchao, garde de 2^e classe, Mle 1498, du peloton de Sokodé (Bassari).

Ali Vincent, garde de 2^e classe, Mle 1404, du peloton de Sokodé (Lama-Kara).

Agbabou Atia, garde de 2^e classe, Mle 1595, du peloton d'Atakpamé.

Akala Gbarangaou, garde de 2^e classe, Mle 1462, du peloton d'Atakpamé.

Kombaté Mompéni, garde de 2^e classe, Mle 1635, du peloton de Klouto.

Napo Ninkabou, garde de 2^e classe, Mle 1677, du peloton de Lomé.

Doumoni Tampiéni, garde de 2^e classe, Mle 1548, du dépôt des gardes.

Kpanté Djoré, garde de 2^e classe, Mle 1634, du dépôt des gardes.

Kao Kaizié, garde de 2^e classe, Mle 1559, du peloton de Lomé.

Baoua Djoré, garde de 2^e classe, Mle 1342, du peloton de Lomé.

Efeléou, garde de 2^e classe, Mle 1540, du peloton de Lomé.

Nehanké, garde de 2^e classe, Mle 1363, du peloton de Lomé.

Kombati Tamongé, garde de 2^e classe, Mle 1647, du peloton d'Anécho.

Rondé Bokolo, garde de 2^e classe, Mle 1521, du peloton de Sokodé.

DIVERS**Allocation**

Par décision N° 375 APA du 17 juin 1948. — Est accordée, au nommé, Diagara, demeurant à Sokodé au titre d'ancien agent d'Administration une allocation de 3.000 francs pour l'année 1948.

La dépense est imputable au chapitre I — article 3 — paragraphe 1 — du Budget Local — Exercice 1948.

Assurances

Par arrêté N° 503 APA du 16 juin 1948. — M. R. Delacoux, résidant à Casablanca, est agréé en qualité d'agent spécialement préposé à la direction des opérations de la Société d'Assurance « La Paternelle Africaine ».

« La Paternelle Africaine » est habilitée à pratiquer au Territoire les catégories d'opérations dont elle a régulièrement déposé la liste.

Commandement indigène

ADDITIF à l'arrêté N° 484/APA du 7 juin 1948 complétant l'arrêté N° 81/APA du 24 janvier 1948 fixant les soldes des secrétaires de canton du Territoire.

CERCLE D'ATAKPAMÉ

Après :

Eugène Dabida, secrétaire du chef de canton de l'Akposso-Nord 9.600 frs.

Ajouter :

Bouraima Boniface, secrétaire du chef de canton de Kpéssi 9.600 frs.

Commission municipale

Par arrêté N° 509 APA du 22 juin 1948. — La composition de la Commission Municipale de la Commune-Mixte de Lomé est modifiée comme suit :

1^o — *Membre titulaire citoyen français :*

M. Charles Pierre, en remplacement de M. Berne, parti du Territoire.

2^o — *Membre suppléant citoyen français :*

M. Lecomte René, en remplacement de M. Heidelberg, parti du Territoire.

Le reste sans changement.

Conseil du contentieux administratif

MODIFICATIF à l'arrêté N° 413/APA du 12 mai 1948 nommant un membre suppléant du Conseil du Contentieux Administratif.

Au lieu de :

M. Orthlieb Michel, Administrateur-Adjoint des Colonies, est nommé membre suppléant du Conseil du Contentieux Administratif du Togo.

Lire :

M. Orthlieb Michel, Administrateur-Adjoint des Colonies, est nommé membre titulaire du Conseil du Contentieux Administratif du Togo.

Le reste sans changement.

Gratifications

Par décision N° 388 F du 24 juin 1948. — Des gratifications dont le montant est fixé ci-après, sont accordées au personnel ci-dessous désigné, affecté à la mission d'inspection :

Mme. Dumas, Secrétaire Sténotypiste	5.000 frs.
M.M. Afidégnon Eusèbe, Commis d'Administration dactylo	4.000 —
Gnofam Gabriel, Chauffeur	1.000 —
Saossi François, Planton	700 —

La dépense correspondante est imputable au chapitre II — Article 3 — (Inspection Mobile) du Budget Local — Exercice 1948.

Lait en poudre

Par décision N° 378 F du :

21 juin 1948. — Est mis à la charge du Territoire, le montant des droits de douane sur l'expédition d'une caisse de lait en poudre faite en décembre 1947 et s'élevant à Trois cent quarante six francs.

L'ordre de recette n° 2655 du 19 avril 1948 de 346 frs. émis à cet effet, indument contre la Présidente de la Croix Rouge Française à Lomé, sera annulé.

Libération conditionnelle

Par arrêté N° 499 APA du :

14 juin 1948. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Souinna Nako, détenu à la prison de Lomé, âgé de 65 ans environ, né à Soutachi (Niger), fils des feus Nako et Ounata, sans profession, célibataire, domicilié à Bohicon (Dahomey), condamné à six mois de prison et 9.600 frs. d'amende par jugement en date du 7 janvier 1948 du Tribunal correctionnel de Lomé pour tentative d'exportation en contrebande de marchandises prohibées à la sortie.

Loterie — Tombola

Par arrêté N° 505 APA du :

19 juin 1948. — Le Chef de la Subdivision de Tsévié est autorisé à organiser à Tsévié une loterie-tombola dont le produit sera versé à l'Entr'aide Internationale de l'Enfance.

Le tirage de la loterie-tombola aura lieu à Tsévié le 19 juin 1948 sous le contrôle de M. Videau, Administrateur-Adjoint des Colonies, Chef de la Subdivision de Tsévié qui pourra faire intervenir dans cette opération la présence de délégués ou commissaires agréés par lui.

Marchandises d'importation

Par décision N° 381 AE du :

22 juin 1948. — Est abrogée la décision N° 215 AE du 9 avril 1948.

Sont nommés membres de la Commission prévue par l'arrêté 326 AE. du 7 avril 1948 fixant le régime des marchandises d'importation au Togo :

Comme représentant des consommateurs : M. Lauqué,

Comme représentant des Anciens Combattants : M. Charles.

Marchés

RECTIFICATIF à l'arrêté 42/AE du 23 janvier 1942 portant reclassement des marchés du Togo.

Au lieu de :

Subdivision de Klouto :

Amoussoukopé, Daye-Kakpa : le mercredi

Kolo : le jeudi

Lire :

Subdivision de Klouto :

Daye-Kakpa : le mercredi

Amoussoukopé — Kolo : le jeudi.

Réquisition de passage

Par décision N° 379 APA du :

21 juin 1948. — Une réquisition de passage par mer Lomé-Douala en entrepont sera établie en faveur de la nommée Germina Etundi, indigente, originaire du Cameroun.

La dépense sera imputable au budget du Cameroun.

Restes mortels

Par arrêté N° 500 APA du :

14 juin 1948. — Est autorisé le transfert de Lomé à Felletin (Creuse) des restes mortels de Madame Jouquet née Ferrand Fernande, décédée à Lomé le 11 septembre 1944.

Rôles

Par arrêté N° 528 CD du :

25 juin 1948. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des exercices 1947 et 1948 ci-après, s'élevant à la somme de Dix huit millions quatre cent soixante dix huit mille neuf cent quatre vingt quatre francs vingt centimes.

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1947				
55	Lomé-Trésor	Impôts cédulaires (Retenues à la source)	27.330,—	
		Total exercice 1947		27.330,—
Exercice 1948				
6	—	Impôts cédulaires	170.442,—	
		» général	1.921.907,—	2.092.349,—
7	Tsévié	» cédulaires	4.020,—	
		» général	13.215,—	17.235,—
8	Anécho	» cédulaires	1.456,—	
		» général	36.970,—	38.426,—
9	Atakpamé	» cédulaires	3.169,—	
		» général	167.588,—	170.757,—
10	Palimé	» cédulaires	64.236,—	
		» général	31.695,—	95.931,—
11	Sokodé	» cédulaires	7.600,—	
		» général	50.850,—	58.450,—
12	Bassari	» cédulaires	852,—	
		» général	5.363,—	6.215,—
13	Lama-Kara	» général	12.200,—	12.200,—
14	Mango	» cédulaires	4.122,—	
		» général	32.030,—	36.152,—
15	Trésor-Lomé	» cédulaires	12.668.570,—	
		» général	360.445,—	14.029.015,—
16	Anécho	» cédulaires	499.950,—	
		» général	177.260,—	677.210,—
17	Trésor-Lomé	» cédulaires	557.984,—	
		» général	11.809,—	569.793,—
18	Anécho	» cédulaires	160.000,—	160.000,—
19	Trésor-Lomé	» cédulaires (Retenues à la source)	487.921,20	487.921,20
		Total Exercice 1948		18.451.654,20
		Total général		18.478.984,20

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 30 juin 1948.

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision N° 383 P du :

22 juin 1948. — M. Fantognon Emmanuel, admis à suivre les cours de l'Ecole des infirmiers et infirmières du Togo pendant l'année scolaire 1947-1948 suivant décision N° 621/P. du 16 septembre 1947, est rayé de la liste des élèves, pour compter du 11

juin 1948, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt pour vol de médicaments.

Secours

Par arrêté N° 525 CFT. du :

25 juin 1948. — Le secours temporaire accordé par arrêté N° 691 CFT. du 30 novembre 1945 aux ex-agents du Chemin de fer ci-après désignés est renouvelé pour une nouvelle période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1948 :

Chamie Katahou, à Lassa (Lama-Kara)
Tassou Katanhan, à Sokodé

Kodjo Laurence, à Klouto.

Le montant du secours est porté à *Trois mille six cents francs* (3.600 frs.) par an. Il est payable trimestriellement et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf.

Subventions

Par décision N° 373 F du :

17 juin 1948. — Une subvention de Cinquante mille francs métropolitains (50.000 frs. métr.) à titre de participation du Territoire du Togo à l'institution d'un prix mondial de Médecine Tropicale, est accordée au Comité du Jubilé du Professeur Brumpt.

La dépense est imputable au Chapitre XV — Article 4 — Paragraphe 1 B du budget local du Togo, exercice 1948.

Cette subvention sera payée par le Service Administratif Colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire, au Président du Comité du Jubilé du Professeur Brumpt.

Par arrêté N° 506 F du :

22 juin 1948. — Une subvention de Quatre millions soixante un mille trois cent vingt et un francs (4.061.321 frs.) est accordée au Budget Annexe des Chemins de Fer du Togo, pour lui permettre de faire face aux insuffisances de ressources constatées au titre de l'exercice 1947.

La dépense correspondante est imputable au chapitre XV — Article 6 (nouveau) du Budget Local — Exercice 1947.

Par décision N° 394 E du :

28 juin 1948. — Pour le mois de mai 1948, une subvention de 84.320 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Evangélique afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'Enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires

ARRETE interministériel du 29 mai 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale; et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant modification temporaire au recrutement dans la magistrature coloniale;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1949, il est institué des sessions d'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires

dans les territoires d'outre-mer, réservé aux stagiaires de l'administration d'outre-mer, conformément aux dispositions du décret du 27 novembre 1947 susvisé.

ART. 2. — Sont seuls admis à se présenter à cet examen, les stagiaires de l'administration d'outre-mer qui remplissent les conditions exigées par l'article 2 du décret du 27 novembre 1947 susvisé.

ART. 3. — Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe la date d'ouverture de chaque session, ainsi que la date limite à laquelle les candidats peuvent se faire inscrire au ministère de la France d'outre-mer, et déposer les pièces justifiant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'examen et dont la nomenclature figure à l'annexe I ci-après.

ART. 4. — Le jury de chaque examen est nommé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer. Il se compose d'un conseiller à la cour de cassation, président, d'un avocat général à la cour d'appel de Paris, et de trois magistrats de la France d'outre-mer, membres.

Le jury siège à Paris.

ART. 5. — L'examen comporte deux épreuves écrites et une orale. Les épreuves écrites sont éliminatoires.

ART. 6. — L'examen commence par les épreuves écrites, qui ont lieu le même jour à Paris et dans les territoires d'outre-mer. Pour les candidats résidant dans ces territoires, les épreuves écrites ont lieu aux sièges des cours d'appel ou des tribunaux supérieurs d'appel.

ART. 7. — Les sujets des compositions, communs à tous les candidats, sont choisis parmi les matières indiquées à l'annexe II ci-après par le jury, à Paris, et adressés sous pli cacheté aux chefs des territoires où se trouvent ces centres d'examen, par les soins du ministère de la France d'outre-mer. La surveillance des épreuves écrites est confiée à des magistrats choisis parmi ceux des cours ou tribunaux des villes, centres d'examen. Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors.

A l'issue de ces épreuves, les copies des candidats sont adressées sous enveloppe cachetée au ministère de la France d'outre-mer, lequel les fait parvenir au président du jury. Le président du jury fait connaître les noms des candidats qui sont admis à subir l'épreuve orale. Cette liste est adressée au ministère de la France d'outre-mer, qui avise les intéressés.

ART. 8. — Les candidats ne peuvent se servir que de recueils de codes et lois non annotés.

L'usage de note ou de documents quelconques est formellement interdit.

Il est remis à chaque candidat un papier et une feuille spéciale pour chaque composition écrite.

ART. 9. — L'épreuve orale a lieu à Paris, en séance publique. Elle ne doit pas excéder quarante-cinq minutes pour chaque candidat. Elle se compose de trois interrogations sur les matières indiquées à l'annexe II ci-après.

ART. 10. — Lorsque toutes les épreuves sont terminées, le président du jury, après délibération du jury, fait connaître, en séance publique, par ordre alphabétique, les noms de ceux qui sont admis.

Le président du jury adresse au ministre de la France d'outre-mer la liste des candidats admis, les notes obtenues par eux, toutes les épreuves écrites et un rapport sur les résultats généraux et la valeur de l'examen. La liste, signée par le président et les membres du jury, est publiée au *Journal officiel*.

ART. 11. — Les compositions écrites et l'épreuve orale sont appréciées de 0 à 20. Les candidats qui n'ont pas obtenu une moyenne de 8 aux deux épreuves écrites ne sont pas admis à subir l'épreuve orale.

Le coefficient attribué à chacune des épreuves est fixé ainsi qu'il suit :

Chaque épreuve écrite : 4.

Chacune des trois interrogations orales : 2.

ART. 12. — Peuvent seuls être admis, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves un nombre de points au moins égal à 140.

ART. 13. — Les candidats docteurs en droit pourvus soit du diplôme portant la mention « sciences juridiques » prévu par le décret du 30 avril 1895, soit des diplômes d'études supérieures du droit romain et d'histoire du droit et d'études supérieures du droit privé institués par le décret du 2 mai 1925, bénéficient d'une majoration de 15 points.

Les candidats docteurs en droit justifiant du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit ou d'études supérieures du droit privé et du diplôme d'études supérieures de droit public ou d'études supérieures d'économie politique bénéficient d'une majoration de 10 points.

ART. 14. — Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, décernera aux candidats ayant subi avec succès les épreuves de cet examen le « certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer » institué par l'article 2 du décret susvisé du 27 novembre 1947.

Une ampliation de cet arrêté, dont la forme est déterminée par l'annexe III ci-après, sera délivrée à chacun d'eux.

ART. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 mai 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par son ordre :

Le directeur adjoint du cabinet,

Maurice VALLERY-RADOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

André MARIE.

ANNEXE I

Nomenclature des pièces à fournir par les candidats à l'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer (art. 3 du présent arrêté).

- 1^o — Déclaration de candidature sur papier timbré ;
- 2^o — La copie du diplôme de licencié en droit et, s'il y a lieu, du diplôme de docteur en droit et des pièces indiquant les aptitudes spéciales, la durée des stages prévus par l'article 2 du décret du 27 novembre 1947.

ANNEXE II

Programme de l'examen spécial pour l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer (art. 7 et 9 du présent arrêté).

Droit civil.

Droit pénal général et procédure pénale.

Procédure civile (art. 48 à 165, 252 à 294, 443 à 479, 505 à 516, 806 à 811).

Code de commerce (art. 1^{er} à 64, 631 à 641).

Organisation judiciaire dans les territoires d'outre-mer (tribunaux français et indigènes).

Notions sommaires sur l'organisation politique et administrative, financière et économique de nos territoires d'outre-mer.

ANNEXE III

Forme du certificat d'aptitude aux fonctions judiciaires dans les territoires d'outre-mer institué par l'article 2 du décret du 27 novembre 1947 (art. 14 du présent arrêté).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CERTIFICAT D'APTITUDE
aux fonctions judiciaires
dans les territoires d'outre-mer

délivré à M. _____

né le _____

à _____

A Paris, le _____ 19 _____

Le ministre de la France
d'outre-mer,

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

Assistant des hôpitaux coloniaux

DECRET n° 48-983 du 12 juin 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres des forces armées et de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de santé des troupes coloniales ;

Vu le décret du 22 août 1928 portant organisation de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales;

Vu le décret du 22 août 1928 instituant un concours pour l'obtention du titre d'assistant des hôpitaux coloniaux;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux dans les catégories suivantes :

Pour les médecins : médecine, chirurgie, microbiologie-parasitologie et sérologie, électroradiologie, stomatologie;

Pour les pharmaciens : chimie, pharmacie.

Ce concours a lieu, en principe, deux fois par an.

Peuvent seuls y prendre part, après autorisation du ministre des forces armées, les médecins capitaines et les pharmaciens lieutenants (ou les pharmaciens capitaines et les pharmaciens lieutenants en ce qui concerne la section « chimie-pharmacie ») des troupes coloniales de l'armée active, présents en France ou en Afrique du Nord au moment du concours, et ayant déjà accompli un séjour colonial normal.

Les conditions et le programme de chaque catégorie du concours font l'objet d'une instruction interministérielle.

Le titre d'assistant des hôpitaux coloniaux, suivi de la mention de chaque catégorie n'est définitivement acquis qu'après l'accomplissement d'un stage dont la durée est fixée par décision ministérielle et qui ne pourra, en aucun cas, dépasser trois ans.

ART. 2. — Les candidats désignés après chaque concours sont, suivant leur catégorie, placés en stage pour tenir l'emploi d'assistant de médecine, de chirurgie, de microbiologie-parasitologie et sérologie, d'électroradiologie, de stomatologie, de chimie-pharmacie, en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer, dans des services qui seront fixés dans l'instruction interministérielle d'application.

La nature, le nombre et la répartition des emplois à pourvoir feront l'objet d'arrêtés du ministre des forces armées.

En dehors du service hospitalier, les assistants en stage peuvent être désignés pour participer, en cas de besoins urgents, à l'exécution du service médical de place ou de corps de troupe; toutes dispositions seront alors prises pour concilier, dans la meilleure mesure, les obligations du service général et les nécessités du service hospitalier.

ART. 3. — Pour chaque catégorie, un jury spécial est nommé par le ministre des forces armées (direction des troupes coloniales). Chaque jury est présidé par un médecin général inspecteur ou un médecin général des troupes coloniales pour les catégories médecine, chirurgie, microbiologie-parasitologie, sérologie, électroradiologie, stomatologie, par un pharmacien général ou un pharmacien colonel des troupes coloniales pour la catégorie : chimie-pharmacie.

Les autres membres comprennent :

1^o Pour la section médecine : un professeur de médecine de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, un médecin colonel ou lieutenant-colonel et deux médecins des hôpitaux coloniaux;

2^o Pour la section chirurgie : un professeur de chirurgie de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, un médecin colonel ou lieutenant-colonel et deux chirurgiens des hôpitaux coloniaux;

3^o Pour la section microbiologie-parasitologie-sérologie : le professeur de microbiologie de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (ou le professeur agrégé), un médecin colonel ou lieutenant-colonel, un médecin des hôpitaux coloniaux et un spécialiste des hôpitaux coloniaux (biologiste) ou, à défaut, un médecin choisi parmi ceux qui sont ou ont été médecins chefs ou directeurs de laboratoire de microbiologie-parasitologie-sérologie;

4^o Pour la section électroradiologie : le professeur de clinique chirurgicale et spécialiste de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (ou le professeur agrégé), un médecin colonel ou lieutenant-colonel, un médecin des hôpitaux coloniaux et un spécialiste des hôpitaux coloniaux (électroradiologie) ou, à défaut, un chef ou ancien chef de service d'électroradiologie;

5^o Pour la section stomatologie : un professeur de chirurgie de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales, un médecin colonel ou lieutenant-colonel, un chirurgien des hôpitaux coloniaux et un spécialiste des hôpitaux coloniaux (stomatologie) ou, à défaut, un chef ou un ancien chef de service de stomatologie;

6^o pour la section chimie-pharmacie : le professeur de chimie de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales (ou le professeur agrégé), un pharmacien colonel ou lieutenant-colonel, deux pharmaciens chimistes des hôpitaux coloniaux (ou, à défaut, deux pharmaciens commandants).

En outre, il est désigné un membre suppléant du jury, choisi :

Pour la section médecine, parmi les médecins des hôpitaux coloniaux;

Pour la section chirurgie, parmi les chirurgiens des hôpitaux coloniaux;

Pour les sections microbiologie-parasitologie-sérologie, électroradiologie, stomatologie, parmi les spécialistes des hôpitaux de chaque catégorie ou, à défaut, par des médecins ou chirurgiens des hôpitaux coloniaux, ou des médecins des troupes coloniales assurant ou ayant assuré les fonctions de médecin chef ou directeur de laboratoire de bactériologie (ou parmi les chefs ou anciens chefs de service d'électroradiologie ou de stomatologie);

Pour la section chimie-pharmacie, par un pharmacien commandant des troupes coloniales.

Dans chaque jury spécial, aucun juge ou suppléant ne peut être désigné s'il est parent ou allié, jusqu'au sixième degré inclusivement, soit d'un autre juge, soit d'un candidat.

ART. 4. — En attendant la formation de médecins, de chirurgiens et de spécialistes des hôpitaux coloniaux, il pourra être désigné, dans les jurys des concours, des professeurs agrégés en exercice ou libres de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales ou des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux militaires. Il en sera de même

pour le cas où le nombre des médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux coloniaux, présents en France, ne serait pas suffisant pour permettre de constituer les jurys.

ART. 5. — Les médecins des troupes coloniales qui ont acquis antérieurement le titre d'assistant de bactériologie des hôpitaux coloniaux prennent le titre d'assistant de microbiologie-parasitologie et sérologie des hôpitaux coloniaux.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret entreront en application dès les concours de 1948.

ART. 7. — Est abrogé le décret du 22 août 1928 (et ses modificatifs), instituant un concours pour l'obtention du titre d'assistant des hôpitaux coloniaux.

ART. 8. — Le ministre des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Douanes

La direction générale des douanes organise un concours pour l'emploi de commis des douanes du cadre métropolitain.

- Pour être admis à concourir les postulants doivent :
- posséder la nationalité ou être naturalisés français depuis cinq ans au moins;
 - être âgés de 18 ans au moins le 1^{er} du mois de concours et de 26 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année où celui-ci est ouvert;
 - jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
 - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée;
 - jouir d'une bonne constitution, avoir une vue normale ou remplir les conditions d'aptitudes visuelles réglementaires, ne présenter aucun symptôme d'affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse ni de maladie contagieuse et être aptes au service actif;

— justifier qu'ils sont titulaires, soit de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du diplôme d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, soit du brevet supérieur, du brevet de l'enseignement primaire supérieur ou du brevet élémentaire, soit de la capacité en droit.

Les traitements annuels des fonctionnaires du cadre des commis s'échelonnent de 42.000 à 90.000 francs.

A ces sommes s'ajoutent le complément provisoire de traitement de 85.500 à 126.000 frs., l'indemnité de résidence, variable avec les zones de salaires et, éventuellement, les allocations familiales et l'indemnité de salaire unique.

En cas de succès les postulants reçoivent une affectation dans les postes vacants de la France métropolitaine ou des quatre nouveaux départements d'outre-mer.

Pour tous autres renseignements notamment la constitution des dossiers et les épreuves du concours, s'adresser à la direction des douanes à Lomé.

Avis d'Adjudication

de travaux de construction de 3 bâtiments à l'aérodrome de Lomé

Le 1^{er} septembre 1948 à 10 heures, il sera procédé à Lomé, dans les Bureaux du Secrétariat Général, en Séance Publique et dans les formes réglementaires, à l'Adjudication sur soumissions cachetées des travaux de construction de 3 bâtiments à usage d'habitation et de Station de Météorologie à l'Aérodrome de Lomé.

Les travaux à exécuter dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'approbation de l'Adjudication, ont été évalués comme suit :

Travaux à l'Entreprise	4.700.000
Somme à valoir pour installation électrique et sanitaire	350.000
Somme à valoir pour imprévue	460.000
Total	5.510.000

Le cautionnement provisoire a été fixé à 60.000 F.
Le cautionnement définitif a été fixé à 120.000 F.

A la soumission devront être joints le récépissé du cautionnement provisoire ainsi que la déclaration faisant connaître l'intention de soumissionner dûment visée par le Chef du Service des Travaux Publics.

Les renseignements relatifs à cette Adjudication seront communiqués tous les jours, sauf dimanches et jours fériés :

au Bureau d'Etudes du Service des Travaux Publics à Lomé de 8 h. à 11 h. 30 et de 14 h. 30 à 17 heures ;
à la Direction du Service des Travaux Publics du Dahomey à Cotonou aux mêmes heures.

Office des changes

Avis aux importateurs de marchandises en provenance de la zone dollar, titulaires de licences portant l'estampille « P. R. E. — B ».

L'avis aux importateurs publié au Journal Officiel du Togo N° 614 du 16 juin 1948, a précisé les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où les licences d'importation relatives à des produits compris dans les programmes de l'aide américaine (Plan Marshall) donnent droit à l'achat de devises à l'Office des Changes.

Il avait été indiqué que des avis ultérieurs fixeraient la procédure à suivre dans le cas où les licences ne donneraient pas droit à l'achat de devises du fait que le financement en dollars des importations serait assuré par le gouvernement américain, par les banques américaines ou par les fournisseurs étrangers.

Le présent avis a pour objet de préciser les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où le financement en dollars est assuré par une banque américaine.

Les conditions de l'intervention des banques américaines ont été définies par le gouvernement des Etats-Unis. Sur la demande des services français aux Etats-Unis, l'administration américaine de coopération économique charge une banque américaine (dite banque assignataire) de financer une opération déterminée, et s'engage, par une lettre de garantie envoyée à cette banque (letter of commitment) à lui rembourser le montant de ses paiements. Ce remboursement est obtenu par la Banque assignataire lorsque celle-ci a présenté à l'administration américaine les justifications afférentes à l'opération.

Les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés sont les suivantes :

1°) — L'Importateur qui déposera une demande d'autorisation d'importation, dont le financement doit être assuré en dollars par une banque américaine, devra présenter, outre la demande de licence établie dans les conditions habituelles, une formule d'engagement rédigée sur papier timbré et conforme au modèle 2-01 annexé au présent avis, à souscrire par lui-même et par une banque agréée, chez laquelle l'importation doit être domiciliée.

Des instructions sont données par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

Il est précisé que le frêt correspondant aux marchandises importées sous couvert d'une licence portant l'estampille prévue au 2°) ci-après sera payable au départ s'il doit être réglé en dollars aux termes de conventions internationales ou de contrats particuliers.

Dans ce cas, le montant des devises correspondant au paiement du frêt devra être mentionné sur une formule de licence distincte de celle utilisée pour le prix de la marchandise, accompagnée d'une formule distincte d'engagement modèle 2-01. Cette demande ne sera présentée que lorsque seront connues les conditions de transport de la marchandise;

2°) — Si l'importation est autorisée, il sera délivré à l'importateur une licence, soit pour la marchandise, soit pour le frêt, financée par une banque américaine, portant l'estampille « P.R.E. — B », du modèle suivant :

P.R.E. — B. N°		
	tranche	
N° de code de la fourniture		
N° de l'assistance request		
N° de la letter of commitment		
Nom de la banque américaine assignataire		
	Marchandises	Frêt

Cette licence de marchandise ou de frêt sera accompagnée de quatre exemplaires d'une fiche « P.R.E. — B. » modèle 2-02, délivrée par l'Office des Changes.

Le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposée sur la licence sera le même que celui de la fiche. Il aura été porté sur l'une et l'autre par l'Office des Changes, qui apposera son timbre sur

les quatre exemplaires de la fiche. Ces formalités ne seront effectuées par l'office des changes que s'il estime que l'engagement souscrit en application du paragraphe I ci-dessus est valable et suffisant;

3°) — L'importateur devra porter, sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E. — B », les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet sur ladite fiche et y apposer sa signature;

4°) — *En ce qui concerne la marchandise*, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé visé au paragraphe 1 ci-dessus, au plus tard dans les deux mois suivant la date de la délivrance de la licence :

a) — La licence d'importation;

b) — Deux photocopies ou duplicata signés, du contrat passé avec le fournisseur ou, s'il n'a pas été établi de contrat, des lettres, télégrammes ou câbles qui en tiennent lieu (bon de commande, ordre d'achat d'une part, et acceptation de l'ordre, confirmation, bordereau d'avis, etc... d'autre part);

c) — Les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E. — B. » dûment remplis.

L'intermédiaire agréé devra refuser de prêter son concours à toute opération pour laquelle les documents énumérés ci-dessus ne lui auraient pas été présentés dans le délai de deux mois susvisé;

5°) — *En ce qui concerne le frêt*, l'importateur devra présenter à l'intermédiaire agréé qui est déjà intervenu pour la marchandise :

a) — La licence distincte délivrée pour le frêt;

b) — Les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E. — B. » dûment remplis;

6°) — L'intermédiaire agréé après avoir obtenu de l'Office des changes dans les conditions habituelles, l'autorisation d'effectuer l'opération devra remplir sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E. — B. » le cadre qui lui est destiné, après avoir vérifié sous sa responsabilité que les indications portées par l'importateur correspondent aux mentions figurant sur les pièces ci-dessus énumérées aux paragraphes 4 et 5.

L'intermédiaire agréé transmettra au Crédit National, service des crédits étrangers, 45, rue Saint-Dominique, à Paris, deux exemplaires de la fiche « P.R.E. — B. » dûment remplis.

Il adressera le troisième exemplaire de la fiche « P.R.E. — B. » accompagnée, en ce qui concerne la marchandise, des photocopies ou duplicata signés, du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu, à son correspondant aux Etats-Unis, en appelant son attention sur le fait que l'importation ou le frêt doit être financé par la banque assignataire de la « letter of commitment ».

Les formalités à remplir par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé et par la banque assignataire, qui peuvent être, suivant les cas, distincts ou confondus, sont précisées au verso de la fiche « P.R.E. — B. ».

7°) — L'intermédiaire agréé devra, en outre, rappeler à son correspondant, dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit que les paiements aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires ou autres agents intervenant dans l'opération) ou les ouvertures de crédit en faveur de ces bénéficiaires ne pourront lui être remboursés par la banque assignataire que si, d'une part, celle-ci certifie, préalablement à l'ouverture de crédit, que le montant de cette ouverture de crédit peut être imputé sur la « letter of commitment », et si, d'autre part, il présente à la banque assignataire les pièces justificatives suivantes :

En ce qui concerne la marchandise :

a) — Trois exemplaires de la facture du fournisseur

et, éventuellement, des factures relatives aux frais accessoires (frais de transport, commission d'agents ou de transitaires, frais d'inspection, frais de magasinage, etc.). Deux exemplaires de chacune de ces factures devront être obligatoirement certifiés par le fournisseur ou le prestataire du service;

b) — Le certificat établi par le fournisseur suivant le modèle prévu par l'administration américaine de coopération économique et attestant que le contrat est bien conforme, notamment en ce qui concerne les prix aux conditions fixées par ladite administration (beneficiary's certificate) :

c) — Toute autre pièce dont le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé aura connaissance qu'elle est requise par l'administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe;

En ce qui concerne le frêt :

a) — Cinq exemplaires non négociables des connaissements maritimes (ou Board Bills of Lading) dont trois exemplaires signés par le Commandant du navire ou son représentant;

b) — Suivant le cas : soit trois exemplaires de la charte-partie en cas d'affrètement par navire entier, soit, dans le cas contraire, trois exemplaires des factures de frêt maritime, dont deux certifiés par la Compagnie de navigation;

c) — Toute autre pièce, dont le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé aura connaissance qu'elle est requise par l'Administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe;

L'intermédiaire agréé devra également donner instruction à son correspondant aux Etats-Unis de se conformer en ce qui concerne l'acheminement des pièces ci-dessus énumérées et de la fiche « P.R.E. — B. », aux indications portées au verso de ladite fiche. Il devra également l'inviter à établir et à transmettre dans les conditions décrites au verso de la fiche, un certificat de paiement modèle 2-03 ou 2-04 en triple exemplaire;

8°) — L'intermédiaire agréé conservera provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche « P.R.E. — B. ». Il l'annotera des paiements effectués par son correspondant aux Etats-Unis et imputables sur la « letter of commitment », au fur et à mesure que ces paiements lui seront notifiés par ce correspondant. Il renverra ce quatrième exemplaire à l'Office des Changes, dès que le dernier paiement aura été effectué;

9°) — Conformément à l'engagement souscrit en application du paragraphe 1^{er} ci-dessus, l'intermédiaire agréé versera au crédit du compte de l'Office des Changes chez la B.A.O. à Lomé la contre-valeur en francs de ces paiements dans les conditions et délais prévus par cet engagement. Cette contre-valeur sera calculée selon les prescriptions de la réglementation des changes, sur la base du cours vendeur du dollar pratiqué par l'Office des Changes.

Le jour à retenir pour la fixation du cours de change sera le suivant :

a) Lorsque, en souscrivant l'engagement prévu au paragraphe 1^{er} l'importateur n'aura pas demandé le bénéfice d'une garantie de change de l'Etat français,

le cours sera, pour chacun des paiements, celui pratiqué par l'Office au jour du paiement fait en dollars au fournisseur américain ou au prestataire du service par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé;

b) Lorsque, en souscrivant l'engagement, l'importateur aura demandé le bénéfice de la garantie de change de l'Etat français le cours sera, pour l'ensemble des paiements en dollars afférents à l'opération, celui en vigueur au jour de la délivrance de la licence.

Dans ce dernier cas l'intermédiaire agréé versera à l'Office des changes, en sus des montants correspondant à la contre-valeur des paiements en dollars déterminée comme il est dit ci-dessus, une prime de garantie de change dont le montant sera égal par trimestre à 0,25 p. 100 de cette contre-valeur et qui sera due pour chaque trimestre ou fraction de trimestre écoulé entre la date exclue de la délivrance de la licence et la date exclue du versement fait à l'Office des Changes.

Il est précisé que l'option exercée au moment de la souscription de l'engagement est irrévocable;

10°) — Pour le règlement des commissions bancaires que l'intermédiaire agréé devrait verser à son correspondant aux Etats-Unis et qui ne seraient pas remboursables au titre de l'aide américaine, une instruction de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer indiquera aux intermédiaires agréés la procédure à suivre;

11°) — Conformément aux dispositions de l'avis aux exportateurs et aux importateurs relatif à la domiciliation des exportations et des importations publié au Journal Officiel du Togo n° 605 du 1^{er} mars 1948, l'importateur communiquera lors de chaque importation à la banque domiciliaire l'exemplaire de sa licence annoté par la douane, il remettra à cette banque cet exemplaire :

soit lorsque la licence est entièrement utilisée;

soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'employer le reliquat disponible;

au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

La licence distincte délivrée pour le frêt devra être remise à la banque domiciliaire en même temps que la licence afférente à la marchandise;

12°) — Si, pour une raison quelconque, une licence n'est pas utilisée les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E. — B. » correspondante devront être envoyés sans délai à l'Office des Changes, par l'importateur ou par l'intermédiaire agréé.

Ils devront également être envoyés à l'Office des Changes à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de la délivrance de la licence, délai prévu au paragraphe 4 ci-dessus, dans le cas où les documents mentionnés à ce paragraphe n'auront pas été présentés avant l'expiration de ce délai;

13°) — Si, en fin d'opération, le Crédit National constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant des engagements souscrits par eux, il demande à l'Office des Changes de donner mainlevée de la caution et de restituer les engagements à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit National transmet le dossier au ministère des Finances (Direction de la

comptabilité publique) en vue du recouvrement des sommes dues et des pénalités prévues aux engagements.

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

(L'intermédiaire agréé)

représenté par M.
soussigné, dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaite connaissance, tant de l'avis de l'Office des changes du Togo paru au Journal Officiel du Togo N° 616 du 1^{er} juillet 1948, mentionné dans l'engagement qui précède, que de l'instruction de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer aux Intermédiaires, N° 182.

S'engage expressément par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de l'importateur et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions susvisés, et notamment :

À verser à l'Office des Changes, agissant pour le compte du Crédit National, qui lui-même agit pour le compte de l'Etat, dans les 25 jours qui suivront la date de chaque paiement effectué par son correspondant aux Etats-Unis à l'exportateur (ou autre créancier), la contre-valeur en francs français dudit paiement, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées dans l'avis susvisé (paragraphe 9).

Il s'engage, en outre, dès à présent, sous la même solidarité en cas de non paiement dans le délai ci-dessus fixé, à verser à l'Office des Changes, en sus de la somme principale et à titre de pénalité, un intérêt au taux d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée. Cet intérêt courra, de plano, et sans mise en demeure, à partir du 26^e jour inclus suivant la date de paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par son correspondant aux Etats-Unis et jusqu'à la date exclue du règlement effectif de la somme impayée.

Il s'engage à verser sous la même solidarité à l'Office des Changes, le montant de la prime de garantie de change prévue au paragraphe 9 de l'avis susvisé calculé selon les règles fixées à ce paragraphe (2).

MODÈLE 2 — 01

P. R. E. — B. N°

Engagement de l'importateur

(L'importateur) soussigné

Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office des Changes, paru au Journal Officiel du Togo N° 616 du 1^{er} juillet 1948, et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il se reconnaît notamment débiteur envers l'Etat, de la contre-valeur en francs français du montant de chacun des paiements qui seront effectués à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, et s'engage à en faire effectuer le versement à l'Office des Changes, agissant pour le compte du Crédit National qui lui-même agit pour le compte de l'Etat, par l'intermédiaire agréé, dans les 25 jours qui suivront la date

(2) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur n'a pas demandé le bénéfice de la garantie de change.

de chacun de ces paiements, cette contre-valeur étant calculée suivant les règles fixées dans l'avis de l'Office des Changes susvisé (par. 9).

Il se reconnaît, en outre et dès à présent, débiteur en cas de non paiement dans le délai ci-dessus fixé, et à titre de pénalité, d'un intérêt d'un trentième pour cent par jour de retard calculé sur le montant total de la somme impayée, et s'engage à en faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé, à l'Office des Changes. Cet intérêt courra, de plano et sans mise en demeure, à partir du 26^e jour inclus suivant la date du paiement à l'exportateur (ou autre créancier) par le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé, jusqu'à la date exclue du règlement effectif de la somme impayée.

Il déclare demander expressément le bénéfice de la garantie de change prévue au paragraphe 9 de l'avis susvisé et s'engage à faire effectuer le versement par l'intermédiaire agréé à l'Office des changes, du montant de la prime de garantie de change calculé selon les règles fixées à ce paragraphe (1).

(1) Rayer cet alinéa dans le cas où l'importateur ne demande pas le bénéfice de la garantie de change.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1508, déposée le 14 juin 1948 le sieur Frantz Kowou Avudji Ativor, né à Bè, (Cercle de Lomé) vers 1903 profession de Charpentier, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Six ares quatre vingt treize centiares situé à Gakpodji, Palimé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Gakpodji et borné au Nord par Logossou Messan et Kokou Tamakloe, à l'Est par Messan Yivi, au Sud par Méyévi et à l'Ouest par Ayi et la voie terrée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1509, déposée le 14 juin 1948 le sieur Frantz Kowou Avoudji Ativor, né à Bè, (Cercle de Lomé) vers 1903 profession de Charpentier, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de

polygone irrégulier d'une contenance totale de soixante ares, vingt-trois centiares : (60a, 23 ca) situé à Gakpodji, (Palimé), Cercle de Klouto connu sous le nom de Gakpodji, et borné au Nord par Adjaklo, à l'Est par la voie ferrée, au Sud et à l'Ouest par Aha et le ruisseau Bessiadié, et Aziavodi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1510, déposée le 17 juin 1948 le sieur Félício de Souza, né à Anécho, le 23 mars 1870 profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils suivant son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de quatorze (14) cocotiers environ, d'une contenance totale de Vingt-trois ares, cinquante-six centiares (23a, 56ca) situé à Lomé, Cercle dudit et borné au Nord et à l'Ouest par propriété au requérant Félício de Souza lui-même, au Sud et à l'Est par propriété au sieur Agbové.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1511, déposée le 17 juin 1948 le sieur Félício de Souza, né à Anécho, le 23 mars 1870 profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de Quatre-vingt-cinq (85) cocotiers environ, d'une contenance totale de Quatre-vingt et un ares, vingt-cinq centiares : (81a, 25ca) situé à Amoutivé, Cercle de Lomé et borné au Nord par la route lagunaire, au Sud par un terrain appartenant au requérant lui-même, à l'Ouest par propriétés aux sieurs Agegee et Agbové et à l'Est par propriété à Aziagidé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1512, déposée le 17 juin 1948 le sieur Félício de Souza, né à Anécho, le 23 mars 1870 profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti nu, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Trois ares, trente-quatre centiares : (3a, 34ca) situé à Amoutivé, Cercle de Lomé et borné

au Nord par la route de Bè, au Sud par un terrain appartenant au sieur Félício de Souza lui-même, à l'Ouest par terrain au sieur Agbové et à l'Est par propriété au sieur Amémakan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1513, déposée le 17 juin 1948 le sieur Félício de Souza, né à Anécho, le 23 mars 1870 profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Trois ares, soixante-trois centiares (3a, 63ca) situé à Amoutivé, Cercle de Lomé et borné au Nord par la route de Bè, au Sud par la propriété du requérant Félício de Souza, à l'Ouest par propriété au sieur Agbové et à l'Est par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1514, déposée le 24 juin 1948 le sieur Théodore Dokoé, né à Kpélé-Elé, vers 1910 profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de caféiers d'une contenance totale de Un hectare, trente ares : (1 ha, 30a) situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Koclotsi Todomé, et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest, par propriété à la famille Djadou, et à l'Est par propriété à Frantz Dagadou-Kpodo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1515, déposée le 24 juin 1948 le sieur Théodore Dokoé, né à Kpélé-Elé, (Cercle de Klouto) vers 1910 profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier complanté de caféiers et d'irocos d'une contenance totale de Un hectare soixante et un ares (1 ha, 61 a) situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Djifa-Todji et borné à l'Est par propriété à Alex Dokoé et Richard Dokoé, à l'Ouest par famille Dokoé, au

Sud par Martin Dokoé et Chef Dayo-Djadou VIII, et au Nord par Moses Dokoé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 25 août 1948 à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avépozo, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, où se trouve édifié un bâtiment à l'usage de temple et d'école appartenant à la Mission Evangélique, d'une contenance de 84 ares 37 centiares, et borné au Nord par un passage vers Bèkamé et vers quartier Aflao; au Sud par terrain à Mégandji, à l'Est par terrain à Kumodji, et à l'Ouest par terrain à Mégandji dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fred Tamakloc, Notable, demeurant et domicilié à Lomé suivant réquisition du 20 mai 1948, n° 1499.

Le jeudi 26 août 1948 à neuf heures du matin, et jours suivants il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, complanté de cocotiers d'une contenance de 184 ha, 84 a, 08 ca, connu sous le nom de Plantation de Baguida et borné à l'Est, à l'Ouest et au Nord par terrains appartenant ou ayant appartenu à feu Kudolô Gassu, Chef de Baguida, au sud par la plage de l'Océan, dont l'immatriculation a été demandée par le Gouverneur des Colonies J. H. Cédile, Commissaire de la République au Togo, domicilié à Lomé, en l'hôtel du Commissariat de la République, agissant comme représentant du Territoire du Togo, pour le compte duquel il agit après avis de la Commission permanente de l'Assemblée Représentative du Togo suivant réquisition du 19 mai 1948, n° 1498.

Le mardi 31 août 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noépé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier portant un bâtiment à usage de temple et d'école appartenant à la Mission Evangélique, d'une contenance de 25 ares 28 centiares, et borné au Nord par une route vers Mission-Tové, à l'Est par propriété à Nagblan, au Sud par propriété à la Mission Evangélique et à l'Ouest par propriété à Nyonator dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kudolo Daniel, Commerçant, demeurant et domicilié à Noépé (Cercle de Lomé) suivant réquisition du 20 mai 1948, n° 1500.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.